



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'une base de travaux SNCF sur la ligne à grande vitesse Paris-Marseille (69)

n° : F-084-18-C-0010

Décision du 12 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-18-C-0010 (y compris ses annexes) relatif à la création d'une base de travaux SNCF sur la ligne à grande vitesse Paris-Marseille (69), reçu complet de SNCF Réseau le 6 février 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à aménager une base dédiée aux travaux de maintenance et de renouvellement de la ligne grande vitesse Paris-Marseille permettant la formation de « suite rapide » de trains de travaux et le stockage temporaire des matières premières et des matériaux de déconstruction constituant les voies,

- qui nécessite notamment la création de six voies ferrées de 400 à 500 m chacune et d'un raccordement de 800 m au tiroir de retournement existant, la création de deux aires de stockage de part et d'autres des voies ferrées, de 2 000 m² pour le stockage des rails et de 5 000 m² pour le stockage du ballast, la création d'une desserte routière depuis la RD 517 et l'aménagement d'une base de vie,

- étant précisé que la base de travaux :

. sera en activité uniquement de jour, les trains de suite rapide quittant la base le soir vers 22 h et revenant à 6 h le matin, le ballast étant approvisionné et repris par camion, le rail étant livré majoritairement par train, et repris par camion, engendrant un trafic de 20 à 30 camions par jour les jours d'activité,

. fonctionnera par intermittence selon les besoins des chantiers, pour une durée estimée à quatre mois par an,

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes de Pusignan et de Colombier-Saugnieu dans le Rhône,

- à proximité du site de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry et d'une aiguille de raccordement existante sur la LGV,

- à proximité de la route départementale 517^E qui permettra l'accès routier à la base,

- dans un environnement enclavé par deux lignes ferrées, la LGV et la ligne de tram du Rhône express, et la route départementale,

- étant entendu que le pétitionnaire a réduit son emprise à 9,5 ha sur une seule des parcelles agricoles de l'espace initialement envisagé encadré par la route et les voies ferrées, pour éviter une haie arborée,

- dans un secteur rural où les habitations les plus proches sont situées derrière le talus existant de la route départementale, de hauteur importante,

- le site Natura 2000 le plus proche, ZSC FR8201785 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » étant situé à 7 km du projet,

Considérant les impacts du projet sur le milieu qui n'apparaissent pas significatifs,

- pour le bruit, compte tenu de la protection apportée par le talus routier existant,

étant noté l'engagement du pétitionnaire à réaliser des mesures acoustiques pendant la phase de travaux d'aménagement de la base et pendant son exploitation, visant à s'assurer du respect de la réglementation acoustique, notamment en ce qui concerne le bruit de voisinage, puis, en cas de dépassement des limites réglementaires, à étudier des mesures de protection nécessaires (mur anti-bruit, merlon supplémentaire,...), à les mettre en œuvre pour les riverains affectés et à réaliser les mesures de contrôle après la mise en place de ces mesures de protection,

- pour les milieux naturels, étant entendu que :

. une étude écologique faune flore sur un an est en cours afin d'évaluer la présence d'espèce remarquables et de déterminer les impacts potentiels et les mesures associées que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre,

- les eaux pluviales et d'arrosage seront infiltrées sur place après décantation,

- les lignes ferroviaires voisines sont clôturées, il n'existe sur le site aucun passage à faune sous les voies de train ni de tram, et la base travaux ne constituera pas d'obstacle supplémentaire aux passages de la faune,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'une base de travaux SNCF sur la ligne à grande vitesse Paris-Marseille (69), présenté par SNCF Réseau, n° F-084-18C-0010, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 mars 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

